

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

A RENDU L'AVIS SUIVANT :

En cause de : **L** Architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège dont le siège d'activité professionnel se situe à *** désigné ci-après comme « le demandeur ».

Et de : **D** Architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège dont le siège d'activité professionnel se situe à *** désignés ci-après comme « les défendeurs ».

Vus les convocations adressées aux parties le 24 mars 2023 pour l'audience du 27 avril 2023.

Les parties comparaisant comme dit ci-dessus et sont entendues en leurs explications et moyens,

Entendues les parties en ces termes :

LES FAITS ET DISCUSSIONS :

L'architecte L a travaillé au bureau de l'architecte D de septembre 2022 à début décembre 2022 en tant que stagiaire.

Un contrat de stage a été signé entre les parties et la rémunération horaire prévue est de 17€.

Les fiches de stage renseignent un total presté de 336 heures.

Le contrat prévoit de prêter un mois de préavis en cas de rupture unilatérale du contrat.

L'architecte L a quitté le bureau sans prêter le préavis.

L'architecte D refuse d'honorer la dernière facture de L pour ce motif.

Le montant du litige est de 1.415,70 € TVAC.

ANALYSE DES PIÈCES :

Le contrat signé entre D et L prévoit une rémunération horaire de 17€.

Les fiches de stage renseignent un total presté de 336 heures et ne sont pas contestées.

D a payé un total de 3.898,80 € HTVA à L, soit un total de 229 heures à 17 €/h.

D réclame une indemnité de rupture unilatérale du contrat mais se déclare dans un même temps dans l'incapacité de chiffrer le dommage.

DEBATS

L'architecte L a travaillé au bureau de l'architecte D de septembre 2022 à début décembre 2022 en tant que stagiaire, pour un total de 336 heures à 17 €/h selon les modalités prévues au contrat de stage signé par les parties. Soit un montant de 336 h x 17 €/h = 5712 € HTVA.

D a payé un total de 3.898,80 € HTVA à L, soit un total de 229 h sur les 336 h prestées.

L'architecte L a quitté le bureau de D sans prêter le préavis de 1 mois prévu au contrat. De ce fait, D a dû réorganiser le travail du bureau et a subi un dommage, qu'il n'est pas capable de chiffrer.

CONCLUSIONS :

Attendu qu'un contrat a été signé entre D et L;

Attendu que L a presté 336 heures lesquelles ne sont pas contestées par D;

Attendu que D a payé à L un total de 3.898,80 € HTVA, soit un total de 229 h à 17 €/h ;

Attendu que la différence entre les heures effectivement prestées par L et les heures payées D est de 107 heures, au détriment de L;

Attendu que L a rompu le contrat sans prêter de préavis, occasionnant de ce fait une surcharge de travail à D pour la réorganisation du bureau ;

Attendu que L réclame un montant de 1.415,70 € TVAC, qui correspond à 69 heures à 17€/h selon le contrat.

Attendu que malgré plusieurs rappels, l'architecte D n'a pu ni démontrer, ni chiffrer son dommage ;

Le Conseil de l'Ordre fixe le montant dû par D à L à 1.415,70 € TVAC

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de l'Ordre statuant comme juridiction arbitrale à la majorité des voies des membres présents,

Estime que les **honoraires dû à L sont de 1.415,70 € TVAC.**

Ainsi décidé, en langue française le 06/07/2023 au siège du Conseil de l'Ordre, par le Conseil de l'Ordre, où étaient présents ;

***, Président
***, Vice-Président
***, Secrétaire
***,
***,
***,
***, Membres

Assistés de : ***, Assesseur Juridique.